



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 10 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Ordonnance fixant un délai de réponse aux participants à la procédure
(norme 34 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Lors de la conférence de mise en état tenue le 3 février 2009, la Chambre a demandé au Procureur de déposer un rapport exposant ses propositions relatives à la protection des témoins qu'il entend présenter au procès et dont il entend communiquer à la Défense les déclarations et notes d'entretien¹. Le Procureur a déposé son rapport le 9 février 2009².

2. La Chambre décide par la présente ordonnance de réduire le délai au terme duquel les participants à la procédure devront répondre audit rapport, de 21 à 10 jours, conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/04-01/07-T-56-FRA, 3 février 2009, p. 27, ligne 5 à 24.

² Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-882.

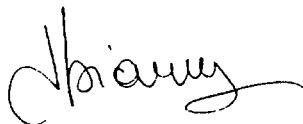
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT aux participants de déposer leur réponse le 20 février 2009 à 16 heures au plus tard.

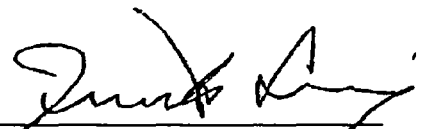
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge



Mme la juge Fumiko Saiga
Juge

Fait le 10 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)